



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du mercredi 23 avril 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., ALDRIC J-M., BIDOUL V., DARDENNE M., NOËL J., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : SILLIEN-MOLS I., Conseillers communaux;

Objet : Redevance communale relative à la tarification des activités pour les écoles communales fondamentales de l'entité - Exercices 2025 à 2031 inclus - Règlement - Établissement -

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement;
- Vu l'article 1.3.1-1, 39° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux frais scolaires autorisés;
- Vu l'article 1.7.2-2 ** et 5 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatif aux frais scolaires que l'école peut réclamer ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1,3° et L3132-1 ;
- Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;
- Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Considérant que le Pouvoir organisateur de Perwez coordonne 5 écoles communales sur son territoire ;
- Considérant l'utilisation d'une plateforme de facturation pour l'ensemble des écoles ;
- Considérant que diverses activités sont organisées durant une année scolaire ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes responsables des élèves bénéficiant de ces services ;
- Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;
- Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière ff en date du 07/04/2024 ;
- Vu l'avis de légalité n° JU2025/0098 du 07/04/2025 de la Directrice financière ff joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 8 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., NOËL J., PIERARD C.) :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une redevance communale relative à la tarification des activités scolaires pour les écoles communales fondamentales de l'entité comme suit :

Article 1^{er} : il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance sur les activités scolaires organisées pour les élèves inscrits dans les écoles communales fondamentales.

Article 2 : la redevance est due :
- par les parents, les grands-parents ou tuteur de l'enfant scolarisé;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant l'enfant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les IMP;

Article 2bis: information est transmise aux représentants légaux que des dispositifs sociaux existent.

Article 3 : de fixer le montant de la redevance comme suit :

- **frais scolaires autorisés** :

Journée sportive : 6€ la journée

- **frais scolaires non obligatoires proposés aux parents et à toute personne investie de l'autorité parentale** :

Ecole des devoirs : 1,80€ la séance

T-shirt de sport anonymisé : 8€ pièce

Article 4 : la tarification est fixée au coût réel, le montant étant arrondi à la décimale supérieur, pour toutes les autres activités et sorties scolaires (classes de dépaysement, visites de musée, activités jeunesse et nature, les sorties et voyages scolaires).

Article 5 : les sommes dues seront facturées, la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 6 : Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Perwez.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle

relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Perwez ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Perwez.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autonté de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles

Article 7 : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie,
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 8 : Le recouvrement s'effectuera selon des règles de l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement, un rappel sera envoyé à titre gratuit.

A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure fixés aux coûts des frais postaux, majorés de 5,00€ à titre de frais administratifs sont à charge du redevable.

Article 9 : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 10 : le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 3 : un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jour calculé "de jour à jour". Le délai

commence à courir à partir de la publication par voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ,
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- catégorie de données : données d'identification,
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance,
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 5 : la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue, à

- Au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Ministre du Territoire, des Infrastructures, des la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, via le guichet des Pouvoirs locaux,
- Au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Madame Valérie GLATIGNY, Ministre en charge de l'Education, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Promotion de Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15-17, 1000 Bruxelles,
- Madame Émilie CHATORIER, responsable du Personnel et de l'Enseignement,
- Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 25 avril 2025

La Directrice générale

Le Bourgmestre,


Stéphanie THIBEAUX




Jordan GODFRIAUX